

UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE
112-114, rue La Boétie – 75008 PARIS – Tél. 01 42 68 81 80 – Fax : 01 42 68 02 56

CGT-FO
M. Alain GALIENNE
60 rue de Vergniaud
75640 PARIS Cedex 13

Paris, le 23 juin 2011

Recommandé AR

Objet : Accord sur les Salaires

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

J'ai l'honneur de vous remettre un exemplaire de l'accord sur les salaires mensuels garantis, signé courant juin par la FCE-CFDT, la CMTE-CFTC, la FNTVC-CGT et la délégation patronale.

Cet accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Fédéral, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mlle Laure THIRIEZ
Secrétaire Générale

UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE

112-114, rue La Boétie – 75008 PARIS – Tél. 01 42 68 81 80 – Fax : 01 42 68 02 56

ACCORD SUR LES SALAIRES

CONVENTION COLLECTIVE DE L'UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE

Entre d'une part l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre

Et d'autre part les organisations syndicales de salariés suivantes :

La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT

La Fédé Chimie CGT – Force Ouvrière

La Fédération Chimie Energie CFTD

La Fédération CMTE-CFTC

La Fédération Chimie CFE-CGC

Il est décidé les dispositions ci-après.

Article I : Salaires Minima Garantis Mensuels

A compter du 1^{er} mai 2011, le salaire minima garanti mensuel, **pour 151,67 heures**, est porté à :

Point A :	1 366 € au coefficient 125
Point B :	1 438 € au coefficient 190
Point C :	1 889,35 € au coefficient 295
Point D :	5 276 € au coefficient 660

Entre le K125 et le K135, un écart fixe de 4€ est fixé puis le système de pente s'applique.

Le K190 est fixé à 1 438€ mais ne rentre pas en compte dans le calcul des valeurs suivantes.

La valeur de point complémentaire sera donc de

Sur la première pente K190-K135 :	AB	1,1420
Sur la deuxième pente K295-K190 :	BC	4,3700
Sur la troisième pente K660-K295 :	CD	9,2000

Cela donne les valeurs ci-après

Coefficient	SMG MENSUEL	RMAG	
100	1 365,00	16 707,60	aucun salarié non spécialisés - 3 mois non spécialisés - 6 mois
105	1 365,00	16 707,60	
115	1 365,00	16 707,60	
125	1 366,00	16 719,84	Salariés spécialisés
135	1 370,00	16 768,80	
145	1 381,42	16 908,58	Salariés qualifiés
155	1 392,84	17 048,36	
165	1 404,26	17 188,14	Salariés haut. Qualifiés
175	1 415,68	17 327,92	
190	1 438,00	17 601,12	
205	1 496,05	18 311,65	Maître-ouvriers Agents de maîtrise Techniciens
215	1 539,75	18 846,54	
230	1 605,30	19 648,87	
250	1 692,70	20 718,65	
265	1 758,25	21 520,98	
295	1 889,35	23 125,64	
315	2 073,35	25 377,80	Techniciens supérieurs Cadres débutants Cadres confirmés Cadres dirigeants
330	2 211,35	27 066,92	
345	2 349,35	28 756,04	
380	2 740,00	34 195,20	
440	3 252,00	40 584,96	
550	4 264,00	53 214,72	
660	5 276,00	65 844,48	

Article II : Prime d'ancienneté

Prime d'ancienneté

La base de calcul de la prime d'ancienneté annuelle des salariés est revalorisée de 3%.

A partir de la date de conclusion du présent avenant, le calcul du premier niveau se fait à partir du montant de 2 649 €.

Coefficient	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans
125 à 175	79 €	159 €	238 €	318 €	397 €	477 €
190 à 295	159 €	318 €	477 €	636 €	795 €	954 €
315 à 345	238 €	477 €	715 €	954 €	1 192 €	1 430 €

15 301 18

Article III : Prime de panier

La valeur de la prime de panier est fixée à 1,5 fois le Minimum Garanti légal, soit 5,04€.

Article IV : Prévoyance collective complémentaire

Les signataires s'engagent à négocier sur la mise en place d'une prévoyance capital décès/rente éducation sur la base d'un plancher de prestations avec participation de l'employeur. Les signataires s'engagent à aborder les autres systèmes de couverture dans les années à venir.

Article V : Sécurisation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à l'une des présentes dispositions.

Le présent accord entrera en vigueur à partir du 1^{er} mai 2011 pour les entreprises adhérentes à l'Union des Métiers du Verre.

Néanmoins, les présentes dispositions seront applicables à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant son extension, pour les entreprises non adhérentes à l'Union des Métiers du Verre.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L.2231 du Code du Travail. A défaut de la conclusion d'un nouvel accord collectif, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois à compter de la fin du préavis.

Article VI : Dépôt

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Générale du Travail au service des relations et conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 du Nouveau Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

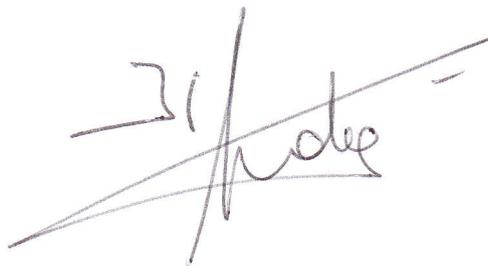
Un exemplaire sera remis aux organisations syndicales concernées.

Fait à Paris, le 17 mai 2011



ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Pour l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre

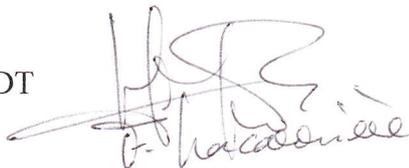


Pour la FNTVC CGT



Pour la Fédéchimie CGT FO

Pour la FCE-CFDT



Pour la Fédération CMTE-CFTC



Pour la Fédération Chimie CFE-CGC